



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme :

- le présent règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.
- ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L.123-1-4 et avec leurs documents graphiques.

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions du chapitre I, du titre I, du livre 1er du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles L.111-7 à L.111-11 du Code de l'Urbanisme et des dispositions dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R. 111-1.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations et réglementations spécifiques, notamment celles relatives :

1. Aux servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation des sols, figurant en annexe.
2. Aux espaces boisés et à boiser classés figurant aux documents graphiques soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, toutes constructions et occupations du sol restent soumises à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière de droit des tiers, de construction, d'hygiène et de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, ...

Enfin, il est précisé que chacune des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives au coefficient d'occupation des sols, ne s'applique que dans les limites fixées par les autres règles.

Les annexes suivantes sont opposables à toute réalisation de construction :

- **Servitudes d'utilité publique**

Les parties du territoire grevées d'une servitude d'utilité publique sont soumises, en plus des règles spécifiques au zonage, aux dispositions prévues (cf.annexe 6).

- **Réseaux**

- Eaux potable : sont présents dans cette annexe la carte du réseau d'eaux pluviales ainsi que le descriptif technique correspondant.
- Eaux usées : sont présents dans cette annexe les cartes de zonage d'assainissement et d'aptitude des sols ainsi que le descriptif technique correspondant.
- Eaux pluviales : sont présents dans cette annexe les cartes du réseau d'eaux pluviales ainsi que le descriptif technique correspondant.

- **Périmètre de D.P.U. - Zones de préemption**

Les zones soumises au droit de préemption sont précisées dans cette annexe.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles, délimitées sur les documents graphiques.



Les **zones urbaines** comprennent plusieurs secteurs :

- **UA** : centre ancien soumis au risque inondation
- **UB** : zone à densité réduite, proche du centre ancien. Elle comporte deux sous-secteurs :
 - **UBi** soumis au risque inondation
 - **UBa** faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et soumis au risque inondation.
- **UC** : zone à densité plus faible, constitué pour l'essentiel d'habitat individuel desservi par le réseau d'assainissement collectif
- **UD** : agglomération à densité réduite, éloignée du centre, en assainissement non collectif. Elle comporte un sous-secteur UD1.
- **UE** : zone à vocation d'activités économiques. Elle comporte un sous-secteur UEi soumis au risque inondation.
- **Ut** : zone à vocation touristique

Les **zones à urbaniser** comprennent plusieurs secteurs :

- **AU** : zone d'urbanisation future

Les **zones agricoles** sont :

A : zone agricole : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R.123-7 code de l'urbanisme ; avec un sous secteur **Ap** protégé pour des raisons paysagères

Les **zones naturelles** sont :

- **N** : zone naturelle et forestière : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (art. R.123-8 code de l'urbanisme)
- **N1i** : zone naturelle soumise au risque inondation où l'extension mesurée des constructions existantes est possible dans l'attente d'une étude hydraulique précisant l'intensité du risque inondation.
- **Ne** : zone susceptible à recevoir des carrières
- **Ne1** : zone de carrière à réhabiliter.

Des prescriptions réglementaires particulières peuvent affecter tout ou partie de ces zones, par exemple des emplacements réservés, des espaces boisés classés (dénommés EBC).

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

1. En application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, et à l'exception des dispositions visées au point 2 ci-après.
2. Malgré ces dispositions, et en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :



- la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles,
- la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

ARTICLE 5 – LUTTE CONTRE LE BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES

Les bâtiments situés en bordure des infrastructures de transport terrestre classée bruyante dont la liste est annexée au présent PLU doivent comporter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14, et du décret du 09 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre, dans une largeur définie de part et d'autre des voies fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES

En raison de leurs caractéristiques particulières, les ouvrages techniques d'intérêt public ou d'intérêt collectif, tels que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité (pylônes de lignes électriques, stations d'épuration, antennes, transformateurs électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en conformité des clôtures de postes électriques...) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 14 des différentes zones.

Il en est de même pour les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, dans le respect du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - RAPPELS DE PROCEDURES

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421.12)
- les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R.421.9 et suivants du code de l'urbanisme.
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.
- les défrichements sont soumis à autorisation par le code forestier (article L.311.3). Dans les espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables.
- le camping et le stationnement des caravanes sont soumis à autorisation (article R.421.19 du code de l'urbanisme).
- les accès sur les voies publiques sont soumis à autorisation.
- l'implantation d'habitations légères de loisirs est soumise à condition (Art.L.443-4 et A.111-9).

ARTICLE 8- RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Les constructions non conformes au Plan Local d'Urbanisme détruites par un sinistre peuvent être reconstruites à l'identique sans changement de destination à condition que la construction soit régulièrement établie et que la destruction ne soit pas la conséquence d'un risque identifié par le PLU ou par la réglementation en vigueur.



Dans tous les cas, la construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposé dans un délai de cinq ans après le sinistre. L'article R111.2 du code de l'urbanisme pourra être opposé à cette demande.

ARTICLE 9 - CANAUX ET COURS D'EAU (IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX BERGES)

Par nécessité de passage d'engins de nettoyage, les constructions, y compris les clôtures, ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à la lutte contre les inondations et tous locaux techniques rendus nécessaires par ces constructions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques nécessaires pour la réalisation d'activités de loisirs liées à la découverte de la nature et à la sensibilisation, à la préservation de l'évènement (ex : randonnées, promenades en barques, circuits découvertes).

Les riverains des ruisseaux même secs, ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Les ruisseaux ou /et canaux se trouvant à l'intérieur de propriétés privées doivent être entretenus par le propriétaire des lieux.

En cas de modification des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux et collecteurs pluviaux, les servitudes ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé.

ARTICLE 10 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES

Eau potable

Dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau public d'eau potable, dans les zones A et N, les captages, forages ou puits particulier conforme à la réglementation sanitaire en vigueur peuvent être autorisés.

Eaux usées

- Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. Toutefois, dans l'attente de la mise en place du réseau public d'assainissement, l'assainissement non collectif pourra être autorisé pour toutes constructions neuves, sous réserve que le pétitionnaire justifie d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour toute demande d'urbanisme déposée sur une parcelle comportant déjà du bâti et dans un secteur ne comportant pas de réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra se référer au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les canalisations d'eaux usées seront réalisées en souterrain. L'évacuation des eaux usées ou des eaux vannes dans les fossés ou cours d'eau est interdite.
- En toute zone, l'évacuation des eaux usées d'origine industrielle dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord de l'autorité communale et du service compétent, sous réserve notamment des possibilités de la station d'épuration. A défaut



d'autorisation, un système de traitement des eaux conforme à la réglementation et validé par les services de l'Etat compétents doit être prévu.

Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.
- En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.
- Des dispositifs de rétention des eaux pluviales peuvent être demandés.

ARTICLE 11 – PERIMETRES DE PROTECTION

Des servitudes de protection au titre des Monuments Historiques, des servitudes de protection des sites et des servitudes de protection au titre de la conservation des eaux sont instaurées sur la commune, dont les périmètres figurent dans les annexes graphiques du PLU.

Concernant l'alimentation en eau potable, le territoire communal est concerné par cinq DUP. Des périmètres de protection de captage d'eau potable et leurs servitudes associées sont instaurées, ils figurent dans les annexes graphiques du PLU.

ARTICLE 12 – DEFRICHEMENTS

Les défrichements, c'est-à-dire « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière... », sont régis par les articles L 311-1 à L 315-2 et R 311-1 à R 313-3 du code forestier, et concernent les bois communaux ainsi que les bois particuliers. Il est obligatoire de demander une autorisation administrative de défrichage avant tout défrichage. Il doit être signalé que l'obtention de l'autorisation de défricher peut être refusée ou peut être conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires dans certains cas.

ARTICLE 13 – ZONES DE SENSIBILITÉ ARCHÉOLOGIQUE

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du service régional de la Sous Direction de l'archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt des travaux...), il est recommandé au maître d'ouvrage de soumettre leurs projets d'urbanisme à la direction des antiquités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou au service d'archéologie du Conseil général, dès que des esquisses des plans de constructions sont arrêtées. Le délai d'exécution des fouilles n'excédera pas un mois.

Cette procédure permet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.



Par ailleurs, le décret n°86-192 du 5 février 1986 a institué une procédure de consultation préalable du directeur des antiquités lorsque des travaux prévus dans un site archéologique peuvent compromettre la conservation ou la mise en valeur de ce site. Il résulte du décret précité qu'un permis de construire qui serait instruit sans cette consultation préalable serait entaché d'illégalité sauf si le délai d'exécution des fouilles excède un mois.

ARTICLE 14 – ENTRÉE DE VILLE

Dispositions relatives à l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme : en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Dans toutes les zones où elles s'appliquent (uniquement en dehors des espaces urbanisés), les exceptions définies dans le cadre de la circulaire d'application restent applicables. Il s'agit :

- des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- les bâtiments d'exploitation agricole à l'exception des habitations nouvelles
- les réseaux d'intérêts publics
- l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes dans la mesure où il n'y a pas de changement de destination.

La voie à grande circulation concernée est RD560.

ARTICLE 15 – RISQUES NATURELS

L'article R.123-11 du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs ou l'existence de risques naturels tels qu'inondations, incendie de forêt, érosion, affaissement, éboulements, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôt, affouillement, forage et exhaussement des sols.

1. Le risque inondation

La commune de Villecroze est soumise au risque inondation lié au débordement du Vallon de l'Hôpital et identifié par l'Atlas des Zones Inondables.

Le dernier document évoquant ce risque sur le territoire communal est « l'Atlas des zones inondables du Var, dont la dernière mise à jour date du 29 juin 2011, établi par la DREAL PACA ».

Ce document n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme un document juridique (seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire).

Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées. Elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Ce document met en évidence les modélisations des aléas inondations en cas de crue centennale, crue de référence.

La commune ne peut donc s'affranchir d'un tel risque. Elle a ainsi décidé d'indiquer les zones soumises au risque et de prévoir la réalisation d'une étude hydraulique plus précise à une échelle pertinente afin de déterminer le risque réel et de pouvoir ainsi modifier son document d'urbanisme une fois l'étude et les conclusions réalisées.



2. Le risque sismique

Le territoire de la commune est situé dans une zone de sismicité 3, risque modéré. La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ». Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismiques avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011.

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement.

3. Le risque lié au retrait et gonflement des argiles

La commune est soumise au risque lié au retrait gonflement des argiles allant d'un aléa faible à moyen sur certaines parties. A ce titre, dans tous les cas, pour toute demande de travaux ou de permis de construire, il est nécessaire de faire réaliser une étude à la parcelle par un bureau d'études spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions et d'ouvrages adaptées.

Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES VALLONS

Sont autorisés sur les vallons :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de ne pas aggraver les risques et leurs effets et de ne pas modifier les sols,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de ruissellement compatibles avec les objectifs des aménagements d'intérêt public destinés à la sécurisation des cours d'eau,
- les travaux, installations et équipements d'intérêt général ou les piquages de réseaux, ou les traversées par des voies et réseaux, compatibles avec les objectifs d'aménagement d'intérêt public destinés à la sécurisation des cours d'eau, à condition qu'ils n'entraînent que le minimum de perturbation pour l'environnement naturel immédiat du cours d'eau.

Toute autre construction, installation, affouillement et exhaussement du sol sont interdits à une distance inférieure à 9 mètres de l'axe des vallons.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGES ET LES IMMEUBLES À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-7 DU CODE DE L'URBANISME.

L'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU peuvent « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

A ce titre, les éléments remarquables ont été identifiés sur le plan de zonage.



ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2009-967 DU 3 AOÛT 2009 DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

La réglementation thermique applicable aux constructions neuves sera renforcée afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Elle s'attachera à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments et pour chacune des filières énergétiques, dans le cadre d'un bouquet énergétique équilibré, faiblement émetteur de gaz à effet de serre et contribuant à l'indépendance énergétique nationale.

L'Etat se fixe comme objectif que :

- a) Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2012 et, par anticipation à compter de la fin 2010, il s'agit de bâtiments publics et de bâtiments affectés au secteur tertiaire, présentent une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne...
- b) Toutes les constructions neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de la fin 2020 présentent sauf exception, une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions et notamment le bois-énergie.
- c) Les logements neufs construits dans le cadre du programme national de rénovation urbaine prévu par la LOI n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine respectent par anticipation les exigences prévues au a).

Les normes susmentionnées seront adaptées à l'utilisation du bois comme matériau, en veillant à ce que soit privilégiée l'utilisation du bois certifié et, de façon plus générale, des biomatériaux sans conséquence négative pour la santé des habitants et des artisans.

ARTICLE 19 : MODALITES D'APPLICATION DES NORMES DE STATIONNEMENT

Les normes de stationnement sont définies à l'article 12 de chaque zone.

Le nombre et la localisation d'aires de stationnement exigées pour les constructions et installations nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif notamment dans les domaines de la santé, de l'action sociale (crèche), de la sécurité, des transports, de l'enseignement, de la culture, du culte, des loisirs et des sports doit correspondre aux besoins de l'établissement à réaliser. Ce nombre pourra être augmenté par le maire.

19-1. Les modalités d'application des exigences propres à chaque zone sont les suivantes :

- Excepté en zone UA, la construction de bâtiments de toute nature entraîne l'obligation de réaliser des installations propres à assurer le stationnement, en dehors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins du bâtiment à construire ; ces installations pourront être réalisées sur le terrain ou dans son environnement.
- Le nombre d'aires de stationnement exigé est arrondi au nombre entier le plus proche.
- Dans le cas d'augmentation de la surface de plancher de bâtiments existants, les aires de stationnement ne sont exigées que pour la surface de plancher supplémentaire.
- Le nombre d'aires de stationnement existant ne peut être diminué si ce nombre est inférieur à l'exigence des normes de stationnement définies.



- Si le nombre d'aires de stationnement existant est supérieur à l'exigence des normes de stationnement définies dans la zone, les places excédentaires peuvent bénéficier à un projet d'extension ou de construction nouvelle sur l'unité foncière.
- En cas de changement partiel ou total de destination ou de transformation ou de rénovation d'un bâtiment existant, il n'est exigé aucune aire de stationnement voiture, 2 roues, livraison, poids lourd ou car supplémentaire.
- Lorsque le nombre d'aire de stationnement pour les engins à 2 roues est inférieur à 6, l'aménagement des ces aires n'est pas obligatoire.
- L'obligation de réalisation de stationnement pour voiture individuelle pour les logements et les bureaux ne s'applique pas si ces derniers se trouvent en zone non accessible aux véhicules motorisés notamment en zone piétonne.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration des logements sociaux, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- Les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager
- Le bâtiment doit comprendre un ou plusieurs locaux pour le stationnement des deux roues, aisément accessible depuis les emprises publiques par un cheminement praticable.

19-2. Stationnement des deux roues

Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les stationnements 2 roues sont exigés en fonction des besoins de l'établissement à réaliser.

Pour les autres destinations, sur l'ensemble de la commune en dehors de la zone UA, il est exigé une aire de stationnement 2 roues pour 70 m² de surface de plancher dont la moitié en 2 roues non motorisés. Toutefois pour les constructions à destination de commerce, lorsqu'aucune exigibilité n'est fixée pour les véhicules légers, cette absence d'exigibilité concerne également les 2 roues.

19-3. Les aires de livraison exigées en article 12 de chaque zone du présent règlement (en dehors de la zone UA) doivent correspondre à 2 aires de stationnement véhicules légers.

19-4. L'aire dépose-minute exigée en article 12 de chaque zone du présent règlement (en dehors de la zone UA) doit pouvoir accueillir au moins 2 véhicules légers ou un car.

19-5. L'aire poids-lourd exigée en article 12 de chaque zone (en dehors de la zone UA) doit avoir une superficie de 16,5 m * 3,5 m définie conformément aux normes européennes.

ARTICLE 20 : RÉGLEMENTATION D'IMPLANTATION DES CLÔTURES

L'implantation des clôtures en bordure de route départementale nécessite un contrôle pour garantir le respect de la limite du domaine public et l'adaptation du projet en cas d'emplacement réservé. Ainsi, toutes procédures d'édification de clôtures sera soumis à déclaration préalable.

L'aspect esthétique sera pris en compte. Les clôtures végétales seront privilégiées.